

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE ROUEN  
VILLE DE GRAND-COURONNE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

\*\*\*\*\*

PROCES VERBAL  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 27 JUN 2024  
\*\*\*\*\*

Julie LESAGE  
Présidente du C.C.A.S.

à

Mesdames et Messieurs  
Les Administrateurs

**CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 27 JUN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin, les administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Grand-Couronne se sont réunis à 18h00 en salle du Conseil Municipal de la Mairie, rue Georges Clemenceau et sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la présidente, le 21 juin 2024, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents :** Mmes LESAGE Julie, LE MOAL Pascale, GRUEL Bernadette, LEFEVRE Christel, BRAZ Lydie, Mrs BOITTOUT Joël, AURIAU Jean-Louis, LANGLOIS André.  
Mme BAKOUR Souhila arrive en cours de séance à 18h10.

**Excusés :** Mme PELLI Héléne, Mr SAGOT Denis, RAGOT Benoit donnant procuration à Mme GRUEL Bernadette.

Mme LEFEVRE Christel a été désignée secrétaire de séance.

**1. Approbation du procès-verbal du 25 mars 2024.**

Le procès-verbal du 25 mars 2024 est approuvé à l'unanimité par 9 voix pour.

**2. Approbation de l'ordre du jour de la séance du 27 juin 2024.**

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité par 9 voix pour.

**3. L'ordre du jour.**

- 4. Adoption du procès-verbal du 25 mars 2024
- 5. CCAS01-27062024 – Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- 6. CCAS02-27062024 – Retrait de la délibération de demande d'extinction de créances
- 7. CCAS03-27062024 - Participation financière 2024 au CLIC
- 8. CCAS04-27062024 – Convention de contribution financière au Fonds de Solidarité Logement (FSL)
- 9. CCAS05-27062024 – Convention tripartite avec Ecocity

Questions diverses

## CCAS01-27062024 - INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

### RAPPORT

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat à 50%
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2) Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3) Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**DECIDE**

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus (50% des montants prévus au décret).
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Rapport adopté à l'unanimité par 9 voix pour.

**CCAS02-27062024 – Retrait de la délibération de demande d'extinction de créance**

**RAPPORT**

Par délibération du 25 mars 2024, le Conseil d'Administration approuvait l'extinction partielle d'une dette, par la commission de surendettement de la Banque de France.

Toutefois, la Trésorerie nous a indiqué nous avoir transmis un document qui nous a induit en erreur dans l'interprétation. En effet, la trésorerie aurait dû nous transmettre le document de la commission de la Banque de France pour information et non celui d'une extinction de créance.

Au regard, de la décision de la Banque de France, il est indiqué un effacement partiel de créance à hauteur de 30 137.95 € à la fin du plan des mesures imposées par la commission. Cela sous-entend que si le débiteur est défaillant dans ses mensualités durant 84 mois, la caducité du plan est avérée et donne la possibilité de recouvrer la totalité des sommes dues.

De ce fait, il est demandé à l'assemblée délibérante de procéder au retrait de la délibération, en date du 25 mars 2024, sur la demande d'extinction de dette.

**DECIDE**

- De retirer la délibération du 25 mars 2024 approuvant l'extinction de créance.

Rapport adopté à l'unanimité par 9 voix pour.

**CCAS03-27062024 – PARTICIPATION FINANCIERE 2024 AU CLIC  
(Centre Local d'Information et de Coordination pour les personnes âgées)**

**RAPPORT**

Le C.L.I.C. propose un accompagnement, qui permet aux personnes âgées de se maintenir à domicile dans les meilleures conditions possibles, les aides à accéder à leurs droits sociaux et évalue leurs besoins pour leur permettre d'élaborer, avec eux, un plan d'aide adapté à leur cadre de vie.

Le C.C.A.S de Grand-Couronne mène une politique volontariste en faveur des personnes âgées et soutient les actions du C.L.I.C. en accordant, chaque année, une subvention. Il est proposé de soutenir le CLIC à hauteur de 1 692€, montant identique à 2023, pour l'année 2024.

**DECIDE**

- D'approuver le versement d'une subvention 2024 pour le fonctionnement du C.L.I.C. à hauteur de 1 692€ ;
- D'imputer les dépenses à l'article correspondant du budget.

Rapport adopté à l'unanimité par 10 voix pour.

## **CCAS04-27062024 - CONVENTION TRIENNALE DE CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

### **RAPPORT**

Le fonds de Solidarité Logement (FSL), outil principal du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, attribue des aides financières pour accéder à un logement ou s'y maintenir. Ce dispositif à caractère mutualiste permet également la mise en place de mesures d'accompagnement social pour permettre aux ménages l'accès ou le maintien dans un logement.

Le FSL permet à des Couronnais de bénéficier d'aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou subventions pour accéder à un logement, à s'y maintenir ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assumer les charges relatives au paiement du loyer, ou fournitures d'eau et d'énergie : le C.C.A.S. de Grand-Couronne soutient ce dispositif et souhaite contribuer financièrement à hauteur de 0.76€ par habitant, (0.76€ x 9726 habitants) soit pour un montant de 7 391.76€ pour l'année 2024.

Il vous est donc proposé de reconduire cette enveloppe au titre du FSL.

### **DECIDE**

- D'approuver les termes de la convention triennale FSL et d'autoriser sa Présidente à la signer
- D'approuver la participation au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024, à raison de 0,76€ par habitant, soit (0.76€ x 9726 habitants) soit la somme de 7 391.76€, de la verser et de participer à ce dispositif pour les années 2025 – 2026 sous réserve de l'inscription des crédits.
- D'imputer la dépense à l'article correspondant du budget.

Rapport adopté à l'unanimité par 10 voix pour.

## **CCAS05-27062024 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS, LA VILLE ET L'ASSOCIATION ECOLOCITY**

### **RAPPORT**

La ville de Grand-Couronne accorde une place prépondérante au développement des pratiques physiques et sportives pour tous.

L'importance de la pratique d'un sport n'est plus à démontrer. Elle améliore, entre autres, l'estime de soi, la confiance en soi et aide à prévenir des pathologies chroniques.

S'engager dans une politique de développement pour le plus grand nombre ne peut s'établir sans identifier celles et ceux qui sont aujourd'hui les plus éloignés, écartés. Le coût de la pratique d'une activité sportive peut constituer un frein important. En effet, de nombreux sports exigent un équipement minimum qui peut être onéreux.

La ville possède des ressources issues du monde associatif. Ainsi, l'association Ecolocity France, collecte, tri, valorise et vend des articles de sports et de loisirs de seconde main.

L'association a émis le souhait de collecter des articles de sport dans les équipements de la ville et de faire des dons d'articles de sports, aux administrés de la commune, identifiés par le CCAS, comme rencontrant des difficultés financières pour accéder à un loisir sportif.

Il est proposé à l'assemblée de soutenir cette initiative et mettre en synergie les interventions de nos services avec ceux de l'association.

Ainsi, il vous est proposé d'approuver la présente convention de partenariat avec l'association Ecolocity.

### **DECIDE**

- D'approuver la convention avec l'association Ecolocity France et autoriser Mme la Présidente à la signer.

Rapport adopté à l'unanimité par 10 voix pour.

Fin de séance à 18h25.

**Madame la Présidente,  
Julie LESAGE**



**Secrétaire de séance,  
Christel LEFEVRE**



